

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 18 (1910)
Heft: 5

Artikel: La grange davel de Chosserossaz
Autor: Dumur, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-17067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA GRANGE DAVEL DE CHOSSEROSSAZ

Les historiens qui ont raconté la vie émouvante du major Davel ont plus d'une fois signalé le domaine rural qu'il possédait sur les monts de Lavaux, au N. E. de la tour de Gourze. Ils lui donnent le nom de *Chaufferossaz*, mais ne fournissent à son sujet aucun autre renseignement. Un acte qui nous est tombé par hasard sous la main vient combler cette lacune. C'est un bail à ferme instrumenté, en 1698, par le notaire Henry Joran et relatif à cette propriété, qu'il appelle *Chosserossaz*. La carte du canton de Vaud au 1/50,000 porte *Chaufferossaz* et applique ce nom-là à trois maisons situées à quelque distance les unes des autres. Cette dénomination nouvelle s'est produite peu à peu en passant par celle de *Chausserossaz*, qu'on trouve dans les plans de 1710-1711 et encore dans un acte de 1723. On peut consulter sur la signification de ce nom l'*Essai de toponymie* de M. Henri Jaccard dans les Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, tome VII de la 2^e série, p. 540. Quant à identifier la *Chosserossaz* Davel de 1698 avec l'une des trois *Chaufferossaz* actuelles, nous essaierons de le faire tout à l'heure.

* * *

En 1698, le futur major avait déjà 28 ans, mais c'était, semble-t-il, sa mère, veuve, depuis 1676, du pasteur François Davel de Morrens, qui administrait les biens laissés par ce

dernier. Par son contrat de mariage du 7 octobre 1665, cette Dame (honorée Marie Langin, veuve de feu honorable Pierre Secretan, citoyen de Lausanne) avait reçu, en don gratuit, de son second mari la somme de 2500 florins. En cas de prédécès de l'époux, elle devait encore toucher une pension annuelle convenable et avoir la jouissance d'une maison à Lausanne ou à Cully. Depuis le décès du pasteur François Davel, la veuve avait été mère tutrice de tous ses enfants et, en 1698, elle l'était encore, semble-t-il, de ses filles¹. Il est possible qu'ensuite d'arrangement de famille elle eût l'usufruit de la propriété de *Chosserossaz*. C'était elle en tout cas qui, de Cully, où elle demeurait, faisait valoir cette grange. Dans le bail conclu avec ses fermiers elle se montre quelque peu méticuleuse, mais nous nous garderons bien de lui en faire un grief. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'au XVII^e siècle et plus tard encore un des travers des habitants du Pays de Vaud était la manie invétérée des procès. Une femme prudente faisait bien de prendre ses précautions.

Nous transcrivons le bail de 1698 *in extenso*, en y ajoutant quelques signes de ponctuation pour en faciliter l'intelligence. Le lecteur y mettra lui-même l'orthographe convenable.

* * *

Le Troiziesme Minutaire pour moy Jean henry Joran, de la paroisse de Villette, commencé ce 12^e Apuril 1695².

Du 19 Janu(ier) 1698.

Honn(orables) Abraham et Pierre fauez frères, de Saluion³, ont confessés de tenir en admodiation, pour le temps et terme de neuf

¹ Les enfants de François-Daniel Davel, pasteur à Morrens, et de Marie, née Langin, étaient :

Conrad (Conrard), baptisé à Aigle, le 18 novembre 1666.

Pierre, baptisé à Morrens, le 20 septembre 1668.

Jean-Daniel-Abraham, baptisé à Morrens, le 20 octobre 1670.

Elisabeth, baptisée à Morrens, le 14 février 1675.

Marie....

² Archives cantonales vaudoises.

³ Servion.

ans prochains, a commencer a la St^e pierre prochaine et par tel et semblable jour, le dit terme estant reuolu, finissant, sous toutesfois la repentie de trois ans en trois ans, en saduertissant deux mois a l'aduance, de vertueuse et prudente Marie Langin, vefue de spectacle et scauant françois Dauel, viuant Ministre a Morrens et bourgeois de la paroisse de Villette, icelle ainsi que Mere tutrice de ses et du dit feu s^r Dauel enfans, assauoir :

Le bien et bastiment a elle soit a ses dits enfans appartenans, siz sur le mont de dite paroisse, appellé Chosserossaz¹, nouvellement acquis d'honn(orable) Pierre Delessert, comme le tout se peut, contenir et extender, a la reserue de l'appartement dessus de la dite grange, que la dite Dame se reserue pour y loger, en allant ou en venant; outre ce les pieces suiuantes qu'elle leur a remis avec le dit grangeage, assauoir :

Le pré de dessous la Cretaz et un paturiau lieu dit au praz a la Chiuraz (Chivraz).

Item, le champ Mellioret.

Et ce a moitié fruct² et prises de tout ce qui croistra sur le dit bien loué, sous les conditions et astrictions suiuantes :

Premierement, les dits grangers seront tenus de luy fournir du bois pour brusler pendant qu'elle demeurera au dit appartement.

Item, les dits grangers ne pourront faire aucune voiture ni journée de charrue, dès le 23^e de feburier iusqu'au premier d'octobre, sans la permission de dite Dame, ou de Messieurs ses enfans; a deffaut elles³ se partageront par moitié.

Quant à tous les fructs et prises croissants sur le dit bien (ils) se partageront par moitié, comme le fruct sauage, jardinage, chanure, raues et autres choses semblables, sans aucune exception ni reserue quelconque.

Les dits grangers rendront la part de la dite Dame a Cully, en sa maison d'habitation, a leurs depends, moyennant leur nourriture.

Item, charieront annuellement deux chars de foin au dit Cully pour la dite Dame, a les prendre ou bon luy semblera sur le dit bien, aussy moyennant leur nourriture.

Item, ameneront annuellement a la dite Dame au dit Cully six beaux chars de bois, quatre de faug⁴ et deux de sapin, moyennant

¹ Le notaire écrit bien Chosserossaz, avec deux *s* et non deux *f*.

² A la même époque des amodiations de ce genre étaient faites « à tiers fruct », soit deux tiers des récoltes pour le granger et un tiers pour le maître.

³ Les valeurs perçues pour les charrois faits pour des tiers

⁴ Hêtre.

le disné du charretier, et, en cas qu'ils n'amenent le dit bois payeront a la dite Dame vingt batz pour chasque chart.

Toutes les sémences pour inflorer les dites terres du dit bien se partageront par moitié; les censes directes du dit bien se payeront par moitié.

Item, les dits grangers ne pretendent rien sur les bleds qui sont seméz presentement, et, en sortant du dit bien, ils recueilleront la moitié des bleds qu'ils laisseront seméz.

Item, les dits grangers seront obligés de mener toutes les graines prouenantes sur le dit bien, scauoir la part de dite Dame, a la grange neuue pour y estre ensuitte battues.

Item, les dits grangers seront obligés de fournir deux hommes pour battre la part des graines de la dite Dame prouenantes du dit bien, et les payeront, et la dite Dame en fournira un et le payera, comme aussy elle les nourrira tous trois, pendant qu'ils batront dites graines.

Item, les dits grangers fourniront annuellement deux chars d'enceloz¹ de sapin pour la couverture des dits bastiments. Et au cas que l'on fasse retourner (recouvrir) le toict, la dite Dame payera les recourrisseurs et les dits grangers les nourriront.

Item, charieront tous les matteriaux nécessaires pour la reparation et maintenance des dits bastiments de dite grange.

Item, meneront la terre des tierges (?) quant il en sera besoin.

Item, repareront les hayes et fossés, collices et rayes, a leurs frais et despends.

Item, nettoyeront les pierres des champs de dite possession.

Item, la dite Dame remettra aux dits grangers cinq betes d'attelage, scauoir: trois cheuaux et deux bœufs, se reseruant d'y en pouuoir tenir plus ou moins.

Item, la dite Dame fournira aux dits grangers quatre vasches a laict, pour la jouissance desquelles les dits grangers payeront annuellement neuf liures de beure frais et vingt cinq liures de fromage, et la moitié se payera au mois de May et l'autre moitié au mois d'Aout, ou a mesure que la dite Dame en aura besoin, et ce par chaque vasche et a proportion des vasches qu'ils auront, ou plus ou moins.

Item, les dits grangers nouriront autant de veau que faire se pourra, qui seront par moitié.

Item, pour la part des porcs, les dits grangers seront obligés de payer à la dite Dame, a chasque St Martin, la somme de trente

¹ Bärdeaux.

florins ou, a deffaut de ce, les dits grangers seront obligés de garder une truye, qui sera a moitié, et le nourrin¹ en prouenant se partagera annuellement. Et en cas que la dite Dame en voulut mettre un ou deux l'esté, sur le dit bien, les dits grangers seront obligés de les garder sans en pouvoir rien pretendre.

Item, les dits grangers donneront a chaque bon an un chapon gras à la dite Dame.

Item, ne laisseront innouer aucun chemin ny sentier par dessus le dit bien.

Item, maintiendront les grands chemins, le long du dit bien en bon estat.

Item, se prendront garde de la grange neuue, que l'on ny fasse aucun degat ny dommage.

Item, ne couperont aucun arbre fructier, ni autre, sans le consentement de la dite Dame.

Item, ne pouront aucunement voiturer qu'au preable ils n'ayent recueilly la prise et ensemençé les terres du dit bien.

Item, ne pouront absolument point garder ny en esté ny en hyuer aucune bestes que celles de la dite Dame, sans sa permission.

Item, les dits grangers ne pouront disperger aucunement les foins et fourages du dit grangeage, ains les consomeron entièrement sur le dit bien.

Item, laisseront autant de fourrage a leur sortie comme ils en trouueront en entrant au dit bien par les marques mises.

Item, recueilleront tout le foin et record dans les préz du dit bien, ou l'on peut faucher, sans le laisser paturer.

Item, fourniront un cheval a la dite Dame, soit a ses enfans, quant ils en auront besoin.

Item, les dits grangers fourniront et charieront un chart de fumier a la sortie, sur la vigne de la dite Dame, au Lucy, soit en Montau, lequel se prendra sur le dit bien.

Item, fourniront a la dite Dame un demi millier d'eschallas quils rendront a Cully, a leurs despends, moyennant leur nourriture.

Item, l'un d'iceux grangers sera obligé de trauailler une sepmaine pour la dite Dame, a la vigne pour puer² et porter la terre, moyennant la nourriture.

Item, les dits grangers ont promis de bien et fidellement closre ferme, esgayer, cultiver, labourer, le dit bien, a dit de bons et expers laboureurs, en bonne saison, de toutes œuures requises et necessaires.

¹ Les petits porcs.

² Tailler la vigne.

Finalement, arriuant que les dits grangers contreuinssent a l'observation de l'une ou de plusieurs des susdites conditions, ils pourront estre chassés, expellys et forclos du benefice de la dite admodiation

Toutes lesquelles choses les dites parties ont promis de bonne foy obseruer et accomplir, sous l'obligation de tous leurs biens, notamment les dits fauzéz, grangers, de satisfaire et obseruer toutes les dites conditions, et, en y satisfaisant, la dite Dame a promis les maintenir au benefice de la dite admodiation, le dit terme durant, a peine de damps et sous autres clauses requises ; a Cully, en presence des honn(orables) Claude Lederrey et Pierre, fils d'Estienne Riccard, de dite paroisse de Villette, tesmoins.

Du 19^e Janvier 1698.

Bestail remis par vertueuse et prudente Marie Langin, vefue de spectable et scauant françois Dauel viuant ministre a Morrens, aux honn(orables) Abraham et Pierre fauez ses grangiers, en Chosse-rossaz, sur le mont de la paroisse de Villette.

P(rim)o, un pair de bœufs, de poil rouge, de cinq a six ans, taxés par les parties.	Fl. 300
Item, un cheual gris, d'enuiron douze ans, taxé	» 250
Item, un poulain de poil bais, de deux ans, taxé.	» 125
Item, un poulain rouge, de trois ans, taxé	» 150
Item, une caualle grise, de quinze ans, taxée.	» 75

VASCHES

Item, une vasche de poil noir, mottelée, taxée	» 75
Item, une autre vasche, de poil rouge, bochardée, taxée.	» 75
Item, une autre vasche, de poil rouge, taxée	» 75
Item, une autre, de poil noir marquée blanche sur la cue, taxée	» 75
Item, une génisse de deux ans, de poil rouge, taxée.	» 50
Item, un veau d'un an, de poil rouge, taxé	» 25
Item, une truye blanche et noire, picotée, taxée aussy par parties	» 15
Item, un porc noir, taxé aussy.	» 15

Item, les dits fauez grangiers confessent d'auoir heu dans la dite grange quatre colonnes de foins pleines depuis le soley iusquau toict, lesquelles ils promettent laisser en tel estat en sortant du dit bien, comme aussy l'enuiron de deux chars de pallie, qu'ils promettent restituer au dit terme.

Quant au susdit bestail les dits grangiers confessent de le tenir a commande, selon les bons us et coutumes du pays et du lieu, et confessent n'auoir rien au dit chedal fors a l'augment et a la peste, dont Dieu preserve et promettent de l'amener en Yscyuuaz (?), au bout du dit terme, toutes fois et quantes quil plaira a la dite Dame, promettant de bien le garder nourrir et entretenir afin que par leur deffaut mal n'en puisse arriuer, en quel cas ils en seroyent responsables, cas d'ouaille, selon coutume, reserué. Le tout passé, sous les clauses a ce requises, obligation de biens, a Cully, en presence des honn. françois Joran et Jean Jaques Lin de dite paroisse de Villette, tesmoins.

* * *

Nous avons dit que les cartes modernes appliquent le nom de *Chaufferossaz* à trois maisons situées à une certaine distance les unes des autres. Il s'agirait maintenant de savoir laquelle des trois fut autrefois la propriété du major Davel.

Voici quelques renseignements de nature à jeter du jour sur cette question, si non à la résoudre d'une façon complète.

Examinons d'abord un parchemin fourni par M. Gustave Palaz, ancien syndic de Riex, et dont M. Henri Voruz, instituteur, a bien voulu nous communiquer la copie.

C'est un acte instrumenté en 1670 par le notaire Philippe Vulliamoz. On y voit que la ville de Lausanne possédait alors, sur le mont de St-Saphorin, une pièce de terre en nature de pré, d'environ une pose et demie, dépendante de son domaine du Dézaley, mais qui était restée là « incognue », à cause de la distance du lieu auquel elle étoit gisante ». La ville cherchait à retirer enfin quelque « revenu fixe et annuel » de cette « terre vaccante ».

Ce pré se trouvait presque entièrement « enclavé dans les terres d'une grange que spectable François Davel, ministre ès églises de Morrens et de Montheron et honnable Esaye Davel, son frère, possédaient sus le mont de St-Saphorin, lieu dit ès *Cheneveyres* ».

Pour être agréable au ministre Davel et « en considération des soings qu'il prenait à l'instruction des subjects de rième Montheron », le bourgmaistre et le conseil de Lausanne consentirent à lui remettre, ainsi qu'à son frère Esaye, et à titre d'abergement perpétuel, la pièce de pré prémentionnée pour 150 florins d'entrage et 3 deniers de cens annuel. Cet acte fut passé le 29 septembre 1670.

C'est beaucoup plus tard, croyons-nous, que les hoirs du pasteur François Davel, voulant sans doute arrondir leur propriété de *Cheneveyres*, trouvèrent le moyen d'y ajouter « le bien et bastiment siz sur le mont de la paroisse de Villette, appellé *Chosserossaz* ». Le bail à ferme conclu avec les frères Favez en 1698 dit, en effet, que ces immeubles avaient été « *nouvellement* acquis d'honorables Pierre Delessert ». On voit que le domaine comprenait certaines pièces détachées, entre autres : le pré *dessous la Crestaz*; un paturiau, au *praz à la Chivraz* et le *champ Mellioret*.

Les hoirs Davel possédaient, en outre, la *grange neuve*, qui n'était autre, sans doute, qu'une des maisons du hameau que les cartes modernes appellent *Grange Nauvaz* et qui est située rième Forel, un peu au nord de la *Crettaz* et de *Praz à la Chivraz*, soit du pré et du pâturage mentionnés ci-dessus. Ce pourrait être, toutefois, une « *Grange Neuve* » qu'on trouve rième Puidoux, à environ un kilomètre S. E. de la précédente.

Les plans de la paroisse de Villette, dressés en 1710 et 1711, donnent le nom de *Chausserossaz* à une propriété limitée du côté d'occident par la « Terre et Bois de l'Hôpital de Fribourg » et du côté d'orient par un « chemin », à moins qu'elle ne s'étende plus loin encore. On y lit l'inscription suivante : « Possession aux hoirs de spectable François Davel de Cully, contenant 54 poses 3/4 d'ouvrier, appellée En Chausserossaz. » Sur ce mas le géomètre a figuré une maison d'une certaine importance et, très près,

mais de l'autre côté du chemin, soit à l'est, un bâtiment plus petit.

Immédiatement au midi de cette *Chausserossaz*, sur territoire de Villette et à la frontière de la paroisse de Saint-Saphorin, s'étend, à orient du chemin, un mas sur lequel on lit : « Les Hoirs de François Davel de Cully. Icy 12 posses 1/2 et 1/8. » Ce mas-là est attenant à la propriété (avec maison) des enfants du Sr Isaac Fauquex.

Le major Davel devint par la suite seul propriétaire du domaine de Chausserossaz, soit que ses frères et sœurs fussent morts avant lui, soit qu'ils lui en eussent cédé leurs parts.

Un second parchemin, communiqué aussi à M. Henri Voruz par M. l'ancien syndic Gustave Palaz, nous apprend comment cette propriété Davel, ou du moins la partie principale, passa en main d'un membre de la famille Fauquex.

Ce document a trait à la « discution des biens du ci-devant major Davel, agitée par devant la noble justice de la paroisse de Villette ». Le 2 juillet 1723, Christofle-Samuel Muriset, donzeil de Cully, Châtelain de la dite paroisse, ainsi que les Sieurs Jurés et Commis de la discussion déclarent, qu'après dues publications, la grange située lieu dit *en Chausserossaz* est juridiquement échue à honorable Jean-Henry Fauquez, comme plus offrant et dernier enchérisseur. Il est expliqué que cette grange est située sur le mont de la paroisse de Villette et qu'elle consiste en deux bâtiments, avec toutes les terres et prés qui en dépendent et comme les tenait en grangeage honorable Jean Margueyraz. On en excepte toutefois la pièce appelée *Mellioret*, au delà du chemin public, du côté d'occident, laquelle, est-il dit, « on a mis avec la grange dessous, sous la réserve du passage pour la grange cy dessus réservé, pour le pré du Grenet appellé *Praz Mossiaux*. »

Tout cela est loin d'être clair. Il apparaît du moins qu'in-dépendamment du lot adjugé à Jean-Henry Fauquez, la noble Justice en avait fait un second, au sujet duquel notre parchemin ne fournit malheureusement pas d'ultérieure explication.

L'acte est du 2 juillet 1723 et signé par le secrétaire P. Portaz.

Un petit procès-verbal annexe constate qu'ensuite de son acquisition, Jean-Henry Fauquez paya en main d'Emanuel Willading, bailli de Lausanne, un laud de 400 florins « pour ce qui s'en est trouvé du fief de LL. EE. à cause de Glérolle », c'est-à-dire pour la portion comprise sur le territoire de la paroisse de St-Saphorin, dont Puidoux faisait alors partie. Il s'agissait donc apparemment des anciennes terres de *Cheneveyres* que le père et l'oncle du major Davel possédaient déjà en 1670, comme nous l'avons vu, et auxquelles ils avaient alors ajouté le pré d'une pose et demie abergé par la ville de Lausanne.

Le 28 janvier 1725, le Banderet et le Conseil de la paroisse de Villette certifièrent, de leur côté, avoir laudé et approuvé le contenu de l'acquis fait par Jean-Henry Fauquez, pour ce qui les concernait, et reçu le laud à eux dû pour deux seiteurs de pré lieu dit *Pra Mossiau*, dépendant du dit acquis et mouvant du fief de cette paroisse.

D'autres pièces pouvaient être de franc alod.

C'est là tout ce que nous savons pour le moment.

La *Chausserossaz* Davel du plan de 1710-1711 est située à occident du chemin (tendant Chez Vuanaz). En comparant d'ailleurs ce plan là avec les plans modernes on voit que cette *Chausserossaz* était certainement celle des trois *Chaufferossaz* actuelles qui se trouve le plus au nord.

Il est possible que la « grange neuve », dont il est question dans le bail à ferme de 1693, et la « grange dessous » qui, en 1723, faisait partie d'un second lot, fussent une seule

et même chose, avec des dénominations différentes. La *Chaufferossaz* du nord est, en effet, à la cote de 722, tandis que la *Grange Nauvaz* rière Forel est à celle de 707, c'est-à-dire placée plus bas.

B. DUMUR.

LES SÉPULTURES PRÉHISTORIQUES DE CHAMBLANDES

et leur signification pour l'ethnologie de la Suisse

(Suite et fin. — Voir livraison de février.)

Dans ses belles recherches archéologiques sur le cimetière du Boiron¹, M. le prof. F.-A. Forel ayant comparé entre elles les différentes sépultures préhistoriques de notre pays, nous amène à examiner les conclusions auxquelles son étude aboutit.

Après avoir établi que les tombes du Boiron sont le champ funèbre d'un village de Palafitteurs du bel âge du bronze, âge nettement déterminé par l'absence d'objets de fer, par la présence d'objets de bronze et de poteries, tous caractéristiques de l'âge du bronze, M. Forel conclut à l'unité des Palafitteurs dans toute la série de leur développement historique, depuis le début de l'âge de la pierre polie jusqu'à l'aurore de l'âge du fer. En outre, il admet une identité parfaite dans la complexité des mœurs funéraires des tombes du Boiron et celles qui ont été constatées dans le grand cimetière de Hallstatt (Haute-Argeoie), lequel est considéré par les archéologues comme caractéristique du premier âge du fer, auquel il a donné son nom². En effet, à

¹ F.-A. FOREL. *Le cimetière du Boiron. Tristes de préhistoire suisse.*
« Revue historique vaudoise », juillet et août 1909.

² Ed. VON SACKEN. *Das Gräberfeld von Hallstatt.* Wien, 1868.